



VILLE DE RIVE DE GIER
ACTES ADMINISTRATIFS

PÉRIODE : DU 14 AU 20 FÉVRIER 2023

PUBLIÉ LE 21/02/2023

Sommaire

14 février 2023 - ARVOI_2023_0031 REFECTION DE CHAUSSEE- ROGER MARTIN CHEMIN DE SAINTE BARBE/ RUE DU PILAT/ COURS VERDUN/ EDOUARD VAILLANT ENTRE LE LUNDI 27 FEVRIER ET LE VENDREDI 7 AVRIL 2023.....	3
14 février 2023 - ARVOI_2023_0032 DECHARGEMENT MATERIEL AVEC GRUE 51 RUE EMILE ZOLA LE LUNDI 20 FEVRIER 2023.....	4
ARTICLE 1 : LE LUNDI 20 FEVRIER 2023, le stationnement sera interdit sur les places situées au droit du n° 51 RUE EMILE ZOLA afin de permettre au camion grue d'effectuer les déchargements.....	4
Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière.....	4
14 février 2023 - ARVOI_2023_0033 STATIONNEMENT DEMENAGEMENT 02 RUE ANTOINE MARREL LE SAMEDI 25 FEVRIER 2023.....	5
14 février 2023 - ARVOI_2023_0034 STATIONNEMENT DEMENAGEMENT - RUBIERE DEMENAGEMENT 02 RUE FERDINAND BUISSON LE MARDI 21 FEVRIER 2023.....	6
14 février 2023 - ARVOI_2023_0035 STATIONNEMENT POUR CHANTIER ID VERDE - ELAGAGE D'ARBRES RUE WALDECK ROUSSEAU ENTRE LE 24 FEVRIER ET LE 06 MARS 2023.....	7
14 février 2023 - ARVOI_2023_0036 POSE ECHAFAUDAGE - TRAVAUX SUR FACADE 59/61 RUE CLAUDE DRIVON - ruelle reliant C Drivon / cours Nelson Mandela ENTREPRISE M CHIARAMONTE Marwin ENTRE LE 20, 21, 22 FEVRIER 2023.....	8
14 février 2023 - ARVOI_2023_0037 STATIONNEMENT DEMENAGEMENT - RUBIERE DEMENAGEMENT 02 RUE FERDINAND BUISSON LE MERCREDI 22 FEVRIER 2023.....	9
17 février 2023 - ARVOI_2023_0038 ANNULE ET REMPLACE ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS, PETITS TRAVAUX DE VOIRIE, TAILLE DE VEGETATION DU LUNDI 02 JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023.....	10

**14 FÉVRIER 2023 - ARVOI_2023_0031 REFECTION DE CHAUSSEE- ROGER MARTIN
CHEMIN DE SAINTE BARBE/ RUE DU PILAT/ COURS VERDUN/ EDOUARD VAILLANT
ENTRE LE LUNDI 27 FEVRIER ET LE VENDREDI 7 AVRIL 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par **Monsieur M.**, CHEMIN DE SAINTE BARBE/ RUE DU PILAT/ COURS VERDUN/ EDOUARD VAILLANT **entre le 27/02/23 et le 07/04/23** et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 ENTRE LE 27/02/2023 ET LE 07/04/23, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur zone de chantier, au droit et selon les besoins du chantier.

Si besoin, la circulation des véhicules s'effectuera par alternat à l'aide de feux tricolores.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Monsieur M.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 14 février 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**14 FÉVRIER 2023 - ARVOI_2023_0032 DECHARGEMENT MATERIEL AVEC GRUE
51 RUE EMILE ZOLA
LE LUNDI 20 FEVRIER 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **08/02/23**;

Par Monsieur M. - 51 rue Emile Zola - 42800 RIVE DE GIER ;

Pour le déchargement de matériaux, il est nécessaire de neutraliser des places de stationnement au droit du **51 rue Emile Zola** pour le camion grue;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement au droit du 51 rue Emile Zola** à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE LUNDI 20 FEVRIER 2023, le stationnement sera interdit sur les places situées au droit du n° 51 RUE EMILE ZOLA afin de permettre au camion grue d'effectuer les déchargements.

Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barrièrage, la déviation des piétons et/ou véhicules ainsi que l'information aux riverains seront mis en place par les soins et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 3 : SEPT jours avant le commencement de l'évènement, le pétitionnaire devra impérativement aviser la Police Municipale de Rive de Gier au 04.77.83.07.33

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 14 février 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**14 FÉVRIER 2023 - ARVOI_2023_0033 STATIONNEMENT DEMENAGEMENT
02 RUE ANTOINE MARREL
LE SAMEDI 25 FEVRIER 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **06/02/2023**;

De la part de : **MME P.- 2 RUE ANTOINE MARREL- 42800 RIVE DE GIER**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation du véhicule de déménagement, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement, au droit du n°02 rue ANTOINE MARREL ;**

ARRÊTE

Article N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement au droit du **02 rue ANTOINE MARREL**, sans gêner le passage des piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Le stationnement sera interdit le temps du déménagement et signalé par un panneau réglementaire. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

Sur les sites où le déménagement s'effectue sur la chaussée, le pétitionnaire devra mettre en place les panneaux réglementaires – (type C18/B15) afin de réguler l'alternat. Si le flux est trop dense, l'utilisation des feux tricolores sera nécessaire.

Article N°2 : Le déménagement sera signalé dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

Article N°3 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°4 : Le barriérage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°5 : Date du déménagement : **LE SAMEDI 25 FEVRIER 2023.**

Article N°6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 14 février 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**14 FÉVRIER 2023 - ARVOI_2023_0034 STATIONNEMENT DEMENAGEMENT - RUBIERE DEMENAGEMENT
02 RUE FERDINAND BUISSON
LE MARDI 21 FEVRIER 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **07/02/2023**;

De la part de : **AUX DEMENAGEURS STEPHANOIS, RUBIERE- 4 rue Jean Zay 42270 ST PRIEST EN JAREZ ;**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation du véhicule de déménagement, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement, au droit du n°02 rue Ferdinand Buisson ;**

ARRÊTE

Article N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement (avec monte-meubles) **SUR LA VOIRIE** au droit du **02 rue Ferdinand Buisson**, sans gêner le passage des piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Le stationnement sera interdit le temps du déménagement et signalé par un panneau réglementaire. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

Sur les sites où le déménagement s'effectue sur la chaussée, le pétitionnaire devra mettre en place les panneaux réglementaires – (type C18/B15) afin de réguler l'alternat. Si le flux est trop dense, l'utilisation des feux tricolores sera nécessaire.

Article N°2 : Le déménagement sera signalé dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

Article N°3 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°4 : Le barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°5 : Date du déménagement : **LE MARDI 21 FEVRIER 2023 de 12h à 16h.**

Article N°6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 14 février 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**14 FÉVRIER 2023 - ARVOI_2023_0035 STATIONNEMENT POUR CHANTIER
ID VERDE - ELAGAGE D'ARBRES
RUE WALDECK ROUSSEAU
ENTRE LE 24 FEVRIER ET LE 06 MARS 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;
Vu le Code de la Route,
Vu l'article R6105-5 du Code Pénal
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande du : **06/02/2023** ;
De la part de l'entreprise : **Id Verde – 5 Boulevard Sagnat - 42230 ROCHE LA MOLIERE** ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre à l'entreprise d'effectuer des travaux aux endroits suivants, **DU 24 FEVRIER AU 03 MARS 2023** :
du n° 3 au 25 rue Waldeck Rousseau arrêté stationnement élagage de 7 Sophora,
il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au droit des lieux définis** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Le pétitionnaire est autorisé à **réserver des places de stationnement** pour effectuer les travaux d'élagage avec un camion de chantier sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Il sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer le libre passage des piétons. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mis en fourrière.

ARTICLE 2- Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déchargement entrepris.

ARTICLE 3- Deux jours avant le commencement des travaux le pétitionnaire devra impérativement aviser le Commissariat de Police.

ARTICLE 4- Le **barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.**

ARTICLE 5- Période prévue de l'évènement : **Entre le 24 Février et le 03 MARS 2023**

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 14 février 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**14 FÉVRIER 2023 - ARVOI_2023_0036 POSE ECHAFAUDAGE - TRAVAUX SUR FACADE
59/61 RUE CLAUDE DRIVON - RUELLE RELIANT C DRIVON / COURS NELSON MANDELA
ENTREPRISE M CHIARAMONTE MARWIN
ENTRE LE 20, 21, 22 FEVRIER 2023**

EN

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **02/02/23**;

De la part de Monsieur C.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation d'un échafaudage sur le domaine public au droit du n° **59/61 RUE CLAUDE DRIVON dans le cadre d'un carottage sur pignon de la façade du 61 rue C Drivon, il convient de mettre en place un échafaudage dans la ruelle reliant la rue C Drivon au cours Nelson Mandela pour effectuer les travaux .**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ENTRE LE 20, 21 ET 22 FEVRIER 2023 un échafaudage est autorisé à occuper le domaine public au droit de la façade du n°**59/61 RUE CLAUDE DRIVON** à Rive de Gier.

La ruelle reliant le passage entre la rue C Drivon et le cours Nelson Mandela sera temporairement barrée.

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble pour le véhicule de chantier dans la période citée.

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus SOUS RESERVE du respect du présent règlement et du droit des tiers.

Il sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et d'assurer le libre passage des piétons en sécurité par une signalisation temporaire adaptée.

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage à signaler le chantier dans les formes réglementaires ; clôturé et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

ARTICLE 3 : L'échafaudage devra être monté conformément aux normes en vigueur. De plus, celui-ci et les dépôts de matériaux ne devront pas être en saillie de plus d'un mètre de l'alignement et ne subsister que pendant la période effective des travaux. Pour éviter les poinçonnages ou dégradation sur le trottoir, des morceaux de contre-plaqué seront obligatoirement posés sous les pieds de l'échafaudage. L'échafaudage sera conforme aux recommandations du guide pratique de l'OPPBTP en particulier en ce qui concerne le libre passage des piétons.

ARTICLE 4 : La fabrication du mortier est formellement interdite sur la voie publique. L'entrepreneur devra prévoir une aire de gâchage métallique ou en planches.

Il est interdit de déverser dans les ouvrages publics (égouts) toute matière solide ou liquide (comme mortier, peinture). En cas d'égout bouché, le pétitionnaire est responsable des dégâts et sera dans l'obligation de nettoyer ou de réparer. Sinon, l'intervention sera effectuée par nos services et sera facturée à l'entreprise. Dès l'achèvement des travaux, l'emplacement du chantier sera remis soigneusement en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Pour enlever les gravats provenant de produits de démolition (enduit, tuiles, cloisons etc.) l'utilisation d'une benne est obligatoire. Ne pas laisser les gravats sur le Domaine Public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait des travaux entrepris.

Article N°7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 14 février 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**14 FÉVRIER 2023 - ARVOI_2023_0037 STATIONNEMENT DEMENAGEMENT - RUBIERE DEMENAGEMENT
02 RUE FERDINAND BUISSON
LE MERCREDI 22 FEVRIER 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **02/02/2023**;

De la part de : **AUX DEMENAGEURS STEPHANOIS, RUBIERE- 4 rue Jean Zay 42270 ST PRIEST EN JAREZ ;**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation du véhicule de déménagement, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement, au droit du n°02 rue Ferdinand Buisson ;**

ARRÊTE

Article N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement (avec monte-meubles) **SUR LA VOIRIE** au droit du **02 rue Ferdinand Buisson**, sans gêner le passage des piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Le stationnement sera interdit le temps du déménagement et signalé par un panneau réglementaire. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

Sur les sites où le déménagement s'effectue sur la chaussée, le pétitionnaire devra mettre en place les panneaux réglementaires – (type C18/B15) afin de réguler l'alternat. Si le flux est trop dense, l'utilisation des feux tricolores sera nécessaire.

Article N°2 : Le déménagement sera signalé dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

Article N°3 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°4 : Le barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°5 : Date du déménagement : **LE MERCREDI 22 FEVRIER 2023 de 09h à 15h.**

Article N°6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 14 février 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**17 FÉVRIER 2023 - ARVOI_2023_0038 ANNULE ET REMPLACE
ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION
ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS, PETITS TRAVAUX DE VOIRIE, TAILLE DE VEGETATION
DU LUNDI 02 JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023**

Le Maire de la commune de Rive de Gier

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

Vu le code pénal article R610-5 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien de l'espace public (petits travaux de voirie et taille de la végétation) les interventions fréquentes et répétitives du service public nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;

- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;

- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;

- le dépassement pourra être interdit ;

- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 2 :La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des travaux d'entretien courant :

- Travaux de voirie (scellement, maçonnerie, débouchage de réseau etc...)

- fauchage manuel ou mécanique ;

- entretien des plantations, engazonnement et élagage ;

ARTICLE 3 :Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 :La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par et sous la responsabilité des services techniques de la Ville de Rive de Gier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police, M. le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 17 février 2023

Le Maire,

Vincent BONY